



Bordeaux, le 30 mars 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-020992

**DEKRA Industrial**  
**19, rue Stuart Mill - PA Limoges Sud Orange**  
**BP 308**  
**87008 LIMOGES Cedex 1**

**Objet :** Contrôle des organismes agréés pour les vérifications de radioprotection

Nature de l'inspection : Contrôle approfondi en agence

Organisme : DEKRA - Agence de Toulouse

Numéro d'agrément : OARP0015

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2020-0095 du 3 mars 2020

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.

Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Madame,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 3 mars 2020 à un contrôle approfondi de votre agence de Toulouse.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection a porté sur les activités de vérifications de radioprotection de l'agence de Toulouse de l'organisme DEKRA. Les inspecteurs ont vérifié par sondage que l'organisation de l'agence, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux textes cités en référence.

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de l'agence de Toulouse et le système de management de la qualité ;
- la gestion de la prestation commerciale ;
- la formation et l'habilitation des contrôleurs ;
- les contrôles des instruments de mesure utilisés.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la transmission des plannings de vérifications réglementaires à l'ASN ;
- la prise en compte de l'arrêté du 28 janvier 2020<sup>1</sup> relatif au zonage de radioprotection ;
- l'accompagnement des contrôleurs nouvellement recrutés ;
- le contenu des rapports de vérifications ;
- la revue périodique des logiciels informatiques.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Déclaration des interventions dans l'application OISO**

*« Article 17 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191<sup>1</sup> de l'ASN - Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection »*

Les inspecteurs ont noté qu'environ 50 % des interventions sont déclarées dans l'application informatique OISO. Vous avez par le passé fait des rappels aux contrôleurs afin qu'ils renseignent plus rigoureusement l'application mais, manifestement, sans résultat probant.

**Demande A1: L'ASN vous demande de prendre des mesures fortes pour que les interventions des contrôleurs soient déclarées dans l'application OISO.**

### **A.2. Prise en compte de l'arrêté du 28 janvier 2020<sup>1</sup> relatif au zonage de radioprotection**

*« Art. 23. de l'arrêté du 28 janvier 2020<sup>1</sup> – Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République française. »*

*L'arrêté du 28 janvier 2020<sup>1</sup> a été publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> février 2020.*

Les inspecteurs ont noté que votre outil informatique de gestion de la documentation (qualité, réglementaire et normative) n'avait pas intégré le nouvel arrêté du 28 janvier 2020<sup>1</sup> et qu'en conséquence, vos procédures n'avaient pas été mises à jour.

**Demande A2: L'ASN vous demande d'intégrer dans votre outil de gestion de la documentation l'arrêté du 28 janvier 2020<sup>1</sup> et de mettre à jour vos procédures en conséquence.**

### **A.3. Accompagnement des contrôleurs**

*« Article 8.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-019<sup>2</sup> de l'ASN - Le personnel responsable des inspections doit avoir une qualification, une formation, une expérience appropriée et une connaissance satisfaisante des exigences des inspections à réaliser. Il doit avoir l'aptitude à porter des jugements professionnels sur la conformité aux exigences générales en se basant sur l'examen de résultats, et à émettre les rapports correspondants.*

*Ce personnel doit avoir également une connaissance adéquate de la technologie utilisée pour la fabrication des produits inspectés, de la manière dont les produits ou processus soumis à l'inspection sont utilisés ou prévus pour être utilisés et des défauts qui peuvent survenir durant l'usage ou le fonctionnement. »*

Les inspecteurs ont noté que vous aviez mis en place un dispositif d'accompagnement de vos contrôleurs par des tuteurs préalablement à l'obtention de leur qualification. Cependant, les inspecteurs ont constaté que vous ne vous étiez fixés aucune exigence sur le nombre d'accompagnement à effectuer, ainsi que sur les secteurs d'activités et les catégories de sources devant être concernés par cet accompagnement. Ainsi, vous êtes susceptibles de qualifier des

---

<sup>1</sup> Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

<sup>2</sup> Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

contrôleurs sans que ceux-ci aient été accompagnés sur l'ensemble des secteurs d'activités et des catégories de sources qu'ils seront amenés à contrôler.

**Demande A3 :** L'ASN vous demande de fixer des exigences en matière d'accompagnement des contrôleurs nouvellement recrutés de manière à vous assurer de leur qualification sur l'ensemble des secteurs d'activités ou catégories de sources qu'ils seront susceptibles de contrôler.

#### **A.4. Rapport de vérification de Safran Helicopter Engines du 06/02/2020**

*« Article 13.1 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191<sup>2</sup> - Le travail effectué par l'organisme d'inspection doit faire l'objet d'un rapport d'inspection et/ou d'un certificat d'inspection identifiable. »*

*« Article 13.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191<sup>2</sup> - Le rapport d'inspection et/ou le certificat d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté. »*

*« Art. R. 4451-44. du code du travail – I. – A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale :*

*1° du niveau d'exposition externe ; [...]*

*II. – Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité. »*

*« Art. R. 4451-45. du code du travail – I. – Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :*

*1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ; [...]*

*II. – Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »*

*« Art. R. 4451-46. du code du travail – I. – L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22. »*

Les inspecteurs ont consulté le rapport de vérification de l'entreprise Safran Helicopter Engines à Tarnos du 6 février 2020. Ils ont constaté que l'autorisation de l'ASN présentée à l'organisme lors de la vérification était échue et que cet écart avait été considéré comme une observation dans le rapport alors qu'elle aurait dû être considérée comme une non-conformité. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que des vérifications du niveau d'exposition externe dans les locaux avaient été réalisées sous agrément alors que le code du travail indique désormais que ces mesures doivent être réalisées en interne à l'établissement.

**Demande A4 :** L'ASN nous demande modifier le rapport de vérification de l'entreprise Safran Helicopter Engines afin de faire apparaître comme non-conformité l'absence d'autorisation de l'ASN valide et de signaler que les vérifications du niveau d'exposition externe dans les locaux ont été réalisées hors agrément.

#### **A.5. Vérification périodique des logiciels informatiques**

*« Article 9.13 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191<sup>2</sup> - Dans le cas où l'organisme d'inspection utilise des ordinateurs ou des équipements automatisés en relation avec les inspections, il doit s'assurer que:*

- a) les logiciels sont testés en vue de confirmer qu'ils sont adaptés à leur usage;*
- b) des procédures sont établies et mises en œuvre pour protéger l'intégrité des données;*
- c) l'ordinateur ou l'équipement automatisé est maintenu en bon état de fonctionnement;*
- d) des procédures sont établies et mises en œuvre pour maintenir la sauvegarde des données. »*

Les inspecteurs ont noté que les logiciels informatiques en lien avec les vérifications avaient été testés préalablement à leur mise en service et à chaque mise à jour. En revanche, vous n'avez pas mis en place de vérifications périodiques de ces logiciels.

**Demande A5 :** L'ASN vous demande d'examiner la mise en place d'une revue périodique de vos logiciels informatiques en lien avec les missions de vérification des contrôleurs.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Audits internes**

*« Article 7.7 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191<sup>2</sup> - L'organisme d'inspection doit mettre en place un système complet d'audits qualité internes, planifiés et documentés, afin de vérifier la conformité par rapport aux dispositions de la présente norme, et de déterminer l'efficacité du système qualité. Le personnel effectuant les audits doit avoir la qualification nécessaire et être indépendant des fonctions auditées. »*

Les inspecteurs ont consulté le compte-rendu du dernier audit interne du domaine « rayonnements » réalisé le 26 février 2019.

Ils ont constaté que le support utilisé pour mener l'audit n'était pas celui prévu par votre organisation. En conséquence, les thématiques abordées au cours de l'audit n'ont pas permis de vérifier la conformité de votre organisation à l'ensemble des exigences de la décision n° 2010-DC-0191.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de vous assurer de l'utilisation du support adéquat lors de la réalisation des audits internes du domaine « rayonnements ».**

### **B.2. Formation du conseiller en radioprotection**

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection (CRP) de l'agence n'avait pas suivi l'option « sources non scellées » lors de sa formation de personne compétente en radioprotection alors que des contrôleurs de l'agence peuvent être amenés à intervenir sur des sources non scellées.

**Demande B2 : L'ASN vous demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le conseiller en radioprotection de l'agence n'a pas suivi l'option « sources non scellées » lors de sa formation de personne compétente en radioprotection.**

## **C. Observations**

### **C.1. Lettre de désignation des conseillers en radioprotection**

Les inspecteurs ont noté que les lettres de désignations des conseillers en radioprotection ne mentionnaient pas le code de la santé publique. Par ailleurs, une des lettres date de 2013 et ne mentionne pas de manière exhaustive l'ensemble des missions dévolues au CRP. L'ASN note que vous avez modifié votre modèle de lettre de désignation pour prendre en compte les points précités et que les lettres vont être prochainement mises à jour.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**